



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/87 ✓
S/21094
18 janvier 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
DECLARATION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE
L'UNITE AFRICAINE RELATIVE A L'ATTAQUE
MILITAIRE AERIEENNE ET NAVALE LANCEE EN
AVRIL 1986 PAR L'ACTUEL GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS CONTRE LA JAMAHIRIYA ARABE
LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 18 janvier 1990, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale, M. Jadallah Azzouz Al-Talhi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint et
Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Ali Sunni MUNTASSER

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité
populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et
la coopération internationale

Le Président des Etats-Unis a arbitrairement décidé de renouveler les sanctions économiques contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, prétendant que celle-ci encourage ce qu'il appelle le terrorisme, qui représente un danger pour les Etats-Unis.

Il n'est plus nécessaire d'établir ou de démontrer la fallacité de ces accusations répétées des Etats-Unis puisqu'il a été prouvé qu'elles étaient totalement injustifiées. La décision du Président des Etats-Unis représente une nouvelle expression de la politique américaine d'hégémonie qui va au-delà de toutes ces considérations et qui est devenue un des principaux fondements de la politique extérieure des Etats-Unis.

La communauté internationale qui, dans sa grande majorité, a condamné ces pratiques a aujourd'hui la responsabilité de prendre des mesures concrètes de dissuasion afin de mettre fin à ce mépris abusif du droit international et des principes moraux, d'autant plus que la décision américaine intervient à un moment où le Gouvernement des Etats-Unis préconise l'adoption d'une politique de concorde et de dialogue et le renoncement aux affrontements et aux tensions dans les relations internationales.

Si la communauté internationale ne met pas fin à ces pratiques, elle encouragera le Gouvernement des Etats-Unis à poursuivre dans sa politique d'agression à l'égard des petits pays. Les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis vont à l'encontre des dispositions du troisième paragraphe de l'Article premier de la Charte des Nations Unies qui prévoit "la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Elles constituent également une violation de l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui stipule qu'"aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains". De plus, les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis violent les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale par lesquelles l'Assemblée a demandé aux pays développés de ne pas exercer de coercition politique sur les autres pays en prenant à leur encontre des mesures économiques pour les amener à modifier leur régime économique et social ou encore leur politique intérieure ou extérieure.

Simultanément, nous appelons votre attention et celle de la communauté internationale sur les dangers que représentent ces mesures coercitives délibérées contre le peuple arabe libyen, qui constituent une violation flagrante de tous les instruments internationaux et de la coutume internationale.

Nous espérons que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir, dans le cadre des compétences qui vous sont dévolues, pour remédier à cette situation.

Le Secrétaire du Comité populaire
du Bureau du peuple pour les
relations extérieures et la
coopération internationale.

(Signé) Jadallah Azzouz Al-Talhi
